

L'ÉDITO

Marc Metdepenningen

UNE IMMUNITÉ NÉCESSAIRE MAIS À RÉFORMER

Alain Mathot, le député-bourgmestre PS de Seraing, s'est permis de qualifier « *d'assassinat* » le jugement du tribunal correctionnel de Liège établissant qu'il était le « *corrompu passif* » ayant perçu plus de 700.000 euros des « *corrupteurs actifs* » impliqués dans le marché tronqué de l'incinérateur Intradel. Il a beau jeu d'opposer l'excès d'un mot aux 7 heures prises par le tribunal pour lire son jugement motivé. Il a beau jeu de se draper des habits de l'innocent outragé après avoir œuvré, aux côtés de ses avocats, pour éviter sa levée d'immunité parlementaire qui, si elle avait été accordée au parquet général de Liège, lui aurait permis de venir se défendre.

Alain Mathot, c'est une certitude, sera jugé à son tour. Seul. Aucune vérité judiciaire ne le concerne encore. L'immunité parlementaire dont il a bénéficié ne valait que pour la durée de la session parlementaire.

Ces péripéties interrogent la légitimité moderne de l'immunité parlementaire, érigée par les Constituants comme une garantie contre les excès des autres pouvoirs et garante du fonctionnement des assemblées. Ces garanties doivent être préservées.

Une impunité de fait pour des politiques indéliques qui parviennent à se faire réélire

Mais elles ne pourront être considérées comme légitimes que si elles sont distraites de décisions perçues comme « politiques », reçues dans l'opinion non pas comme un rempart

contre l'arbitraire mais comme un système assurant l'impunité des élus.

L'immunité parlementaire, dans son principe, ne fait que différer l'action pénale au terme de la session parlementaire. Mais les assemblées, ayant pris l'habitude de prononcer leur dissolution quelques heures avant l'installation des nouveaux élus, ont potentiellement ainsi créé, de fait, une impunité pour des politiques indéliques qui parviennent, malgré tout, à se faire réélire.

Dans l'affaire Mathot, il est aussi singulier de relever que, dans la décision de la Chambre de ne pas accorder la levée de l'immunité du député serésien, il était déduit d'actes de la procédure (facilités depuis 1997) une sorte d'acharnement. Ces actes n'étaient intervenus qu'à des moments politiquement importants pour

Alain Mathot (élection, confection de liste, etc.). Le temps politique est par nature inconciliable avec celui de la justice.

Les préoccupations du Constituant de 1830 ne rencontrent plus la réalité de 2018. Le procureur général de Mons, Ignacio de la Serna, avait émis l'idée, dans sa mercuriale de 2016, de déléguer au président de l'assemblée concernée par une levée d'immunité, au président du Sénat et aux présidents de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation, le soin de rédiger le rapport de sa conformité à l'article 59 de la Constitution à présenter aux députés, évitant ainsi les soupçons d'arrangements politiques qui pèsent sur les commissions des poursuites.